



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 69, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.3)]

64/176. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 63/191 du 18 décembre 2008,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 63/191³, où sont mis en évidence de nombreux domaines qui demeurent préoccupants quant à la promotion et à la protection des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et note avec une inquiétude particulière les reculs enregistrés depuis juin 2008 dans le domaine des droits civils et politiques, tout en constatant un certain nombre de progrès en ce qui concerne les indicateurs économiques et sociaux ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par des violations graves et répétées des droits de l'homme en République islamique d'Iran, prenant notamment les formes suivantes :

a) Recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation ;

b) Persistance d'un nombre élevé et croissant d'exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris les exécutions publiques et celles de mineurs ;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/64/357.



c) Exécutions par lapidation et maintien en détention de personnes qui continuent de risquer d'être exécutées par lapidation et ce en dépit d'une circulaire du chef de la magistrature interdisant cette pratique ;

d) Arrestation, répression violente et condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique, campagne d'intimidation contre les défenseurs des droits fondamentaux des femmes et discrimination persistante à l'égard des femmes et des filles tant en droit que dans la pratique ;

e) Intensification de la discrimination et des autres violations des droits de l'homme à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs, en particulier les attaques lancées contre les bahais et leur religion dans les médias contrôlés par l'État, les preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier, surveiller et détenir arbitrairement les bahais, ce qui empêche ceux-ci de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins économiques, et la détention persistante de sept dirigeants bahais arrêtés en mars et en mai 2008 qui sont accusés d'infractions graves et n'ont pu communiquer suffisamment ou en temps voulu avec un avocat ;

f) Restrictions persistantes, systématiques et graves de la liberté de réunion et d'association pacifiques et de la liberté d'opinion et d'expression, visant notamment les médias, les internautes et les syndicats, et recours de plus en plus fréquent au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société iranienne, notamment l'arrestation de dirigeants syndicalistes, de travailleurs exerçant leur liberté de réunion pacifique et d'étudiants, et l'application de mesures de répression violentes à leur encontre, en particulier la fermeture forcée du Centre des défenseurs des droits de l'homme et, par la suite, l'arrestation et le harcèlement d'un certain nombre de ses employés ;

g) Graves limitations et restrictions imposées à la liberté de religion et de conviction, y compris les arrestations arbitraires, les détentions pour des durées indéterminées et les longues peines de prison pour ceux qui exercent leur droit à la liberté de religion et de conviction ;

h) Non-respect persistant du droit à une procédure régulière et violation des droits des détenus et notamment la détention sans inculpation ou avec mise au secret, le recours systématique et arbitraire à l'isolement cellulaire prolongé et l'absence de communication en temps voulu avec un avocat ;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par la réaction du Gouvernement de la République islamique d'Iran à la suite de l'élection présidentielle du 12 juin 2009 et par la multiplication concomitante des violations des droits de l'homme, prenant notamment les formes suivantes :

a) Les actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution, notamment l'arrestation arbitraire, la détention ou la disparition de membres de l'opposition, de journalistes et autres représentants des médias, de bloggeurs, d'avocats, de religieux, de défenseurs des droits de l'homme, d'universitaires, d'étudiants et autres personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont fait de nombreux morts et blessés ;

b) Le recours à la violence et à l'intimidation par des milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant leur droit d'association pacifique, qui a également fait de nombreux morts et blessés ;

c) L'ingérence dans le droit à un procès régulier, notamment la tenue de procès collectifs et le refus d'accorder aux prévenus la possibilité de communiquer dûment avec un conseil, ce qui s'est traduit par des condamnations à la peine capitale et de longues peines de prison pour certaines personnes ;

d) Le recours présumé aux aveux forcés et aux mauvais traitements des prisonniers, notamment au viol et à la torture ;

e) La multiplication du nombre d'exécutions dans les mois qui ont suivi l'élection ;

f) De nouvelles restrictions à la liberté d'expression, notamment les restrictions radicales imposées à la couverture médiatique des manifestations, les coupures des télécommunications et de l'Internet et la fermeture forcée des bureaux de plusieurs organisations participant à l'enquête sur la situation des personnes emprisonnées à la suite de l'élection ;

g) L'arrestation et la détention arbitraires d'employés des ambassades étrangères à Téhéran, qui constituent une ingérence indue dans l'accomplissement des fonctions de ces missions et sont incompatibles avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵ ;

4. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui sont exprimées dans le rapport du Secrétaire général ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a formulées dans ses précédentes résolutions et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, et notamment :

a) D'abolir, en droit et dans la pratique, l'amputation, la flagellation et les autres formes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international ;

c) D'abolir, en vertu des obligations qu'il a contractées au titre de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction ;

d) D'abolir la lapidation comme méthode d'exécution ;

e) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux ;

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à une minorité religieuse,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

⁵ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non, ainsi que toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux, de s'abstenir de surveiller des personnes en raison de leurs croyances religieuses et de veiller à ce que les minorités aient accès à l'éducation et à l'emploi dans les mêmes conditions que tous les Iraniens ;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁷, concernant les moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe et d'accorder aux sept dirigeants bahaïs qui sont en détention depuis 2008 le droit à une procédure régulière garanti par la Constitution, y compris le droit d'être dûment assisté d'un avocat et le droit à un procès équitable ;

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, les étudiants, les universitaires, les journalistes et autres représentants des médias, les bloggeurs, les religieux et les avocats, notamment en libérant les personnes détenues de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques, y compris celles qui ont été incarcérées à la suite de l'élection présidentielle du 12 juin 2009 ;

i) De défendre le droit à une procédure régulière, de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme et d'ouvrir une enquête crédible, impartiale et indépendante sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises à la suite de l'élection présidentielle ;

5. *Demande en outre* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'améliorer son bilan insuffisant en matière de coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en s'acquittant de son obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels des instruments auxquels il est partie et en coopérant pleinement avec tous ces mécanismes internationaux, et l'encourage à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

6. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a donné suite à aucune des demandes de visites formulées depuis quatre ans par ces mécanismes spéciaux et n'a répondu à aucune de leurs nombreuses communications, et engage vivement le Gouvernement à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat et à faciliter notamment les visites sur le territoire iranien, de façon à permettre la conduite d'enquêtes crédibles et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, notamment celles formulées depuis le 12 juin 2009 ;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou

⁷ Voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1.

involontaires, à porter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et d'établir des rapports sur les diverses violations des droits de l'homme qui se sont produites depuis le 12 juin 2009 ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* de poursuivre à sa soixante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*